

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD - PAS-DE-CALAIS

Direction régionale de
l'environnement, de l'aménagement et
du logement

Pôle Support intégré juridique

Affaire suivie par :
Emmanuelle AUBRUN et
Sylvain GATHOYE

Tél : 03 20 40 54 19
Fax : 03 20 40 54 27
Sylvain.gathoye@developpement-durable.gouv.fr

A Lionel STANISLAVE
DDTM 59/ SEE/ Police de l'eau.

Lille, le 23 novembre 2012

Objet : Projets de « renaturation » - Compétences des collectivités.
Copie : Service Milieux

Vous recevez plusieurs sollicitations relatives à des projets de renaturation de cours d'eau qui auraient pour objet de les reméandrer et/ou de diminuer les pentes de leurs berges.

Vous vous posez différentes questions qu'il convient d'examiner successivement.

I.- Sur la nécessité d'une déclaration d'utilité publique.

Vous vous interrogez tout d'abord sur la nécessité d'une déclaration d'utilité publique pour procéder à de tels travaux.

L'article L. 211-7 du Code de l'environnement dispose :

*« I.-Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant **un caractère d'intérêt général** ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :*

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;*
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;*
- (...)*
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;*
- (...)*

III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.
(...) »

L'article L. 151-37 du Code rural et de la pêche maritime dispose quant à lui que :

« Le programme des travaux à réaliser est arrêté par la ou les personnes morales concernées. Il prévoit la répartition des dépenses de premier établissement, d'exploitation et d'entretien des ouvrages entre la ou les personnes morales et les personnes mentionnées à l'article L. 151-36. Les bases générales de cette répartition sont fixées compte tenu de la mesure dans laquelle chacune a rendu les travaux nécessaires ou y trouve un intérêt. Le programme définit, en outre, les modalités de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages qui peuvent être confiés à une association syndicale autorisée à créer. **Le programme des travaux est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.**

L'enquête publique mentionnée à l'alinéa précédent vaut enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations éventuellement nécessaires à la réalisation des travaux.

Le caractère d'intérêt général ou d'urgence des travaux ainsi que, s'il y a lieu, l'utilité publique des opérations, acquisitions ou expropriations nécessaires à leur réalisation sont prononcés par arrêté ministériel ou par arrêté préfectoral.

Toutefois, l'exécution des travaux est dispensée d'enquête publique lorsqu'ils sont nécessaires pour faire face à des situations de péril imminent, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux portant sur un cours d'eau couvert par un schéma mentionné à l'article L. 212-3 du code de l'environnement, directement liés à une inondation déclarée catastrophe naturelle en application de l'article [L. 125-1](#) du code des assurances, réalisés dans les trois ans qui suivent celle-ci et visant à rétablir le cours d'eau dans ses caractéristiques naturelles. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Sont également dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques. Il est cependant procédé comme indiqué à l'article 3 de la loi du 29 décembre 1892 précitée.

Les dépenses relatives à la mise en œuvre de cette procédure sont à la charge de la ou des collectivités qui en ont pris l'initiative. »

Il ressort de la lecture combinée de ces deux articles que les travaux envisagés nécessitent pour le moins une enquête publique et un arrêté préfectoral prononçant l'intérêt général desdits travaux.

Une déclaration d'utilité publique sera requise en cas d'acquisition ou d'expropriation nécessaire pour la réalisation des travaux.

En l'espèce, vous m'indiquez que les projets envisagés entraîneront une modification des emprises et partant auront des impacts sur les propriétés riveraines.

Dès lors, une expropriation des terrains est nécessaire. Conformément aux dispositions de l'article L. 151-38 du Code rural et de la pêche maritime, une expropriation des droits d'eau est également possible.

L'article L. 151-37-1 du même code prévoit la possibilité d'instituer une servitude de passage permettant l'exécution des travaux ainsi que l'exploitation et l'entretien des ouvrages.

Si cette servitude donne droit à indemnisation, elle n'entraîne cependant pas une modification de l'emprise foncière de sorte que dans le cas d'espèce, une telle servitude n'est pas suffisante. Il convient de réaliser l'expropriation des terrains des propriétaires riverains.

Dès lors, une déclaration d'utilité publique sera effectivement requise.

Ensuite, vous m'interrogez sur l'utilité publique de tels projets.

II.- Sur l'appréciation de l'utilité publique du projet.

L'utilité d'un projet s'apprécie au cas par cas selon un bilan coût / avantage depuis la jurisprudence CE, Ass, 28 mai 1971, *Ville nouvelle est*, n°78825.

Ainsi, une opération ne peut être déclarée légalement d'utilité publique que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt qu'elle présente.

Dès lors, il n'est pas possible de prime abord, sans connaître l'étendue du projet et les impacts qu'il aura sur les propriétés riveraines, de déterminer si les opérations pourront ou non être déclarées d'utilité publique.

Ensuite, vous vous interrogez sur l'autorité compétente pour lancer la procédure de déclaration d'utilité publique.

III.- Sur l'autorité compétente pour initier la procédure de déclaration d'utilité publique.

Il ressort des dispositions de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement précité qu'il est procédé à une enquête publique unique au titre dudit article, des dispositions relatives à la « loi sur l'eau » et de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Les articles R.214-88 et suivants du Code de l'environnement indiquent la marche à suivre : « *Lorsque les collectivités publiques mentionnées à l'article L. 211-7 recourent, pour des opérations énumérées à ce même article, à la procédure prévue par les deux derniers alinéas de l'article L. 151-36 et les articles L. 151-37 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions de la présente section leur sont applicables.* »

L'article R.214-91 précise que :

« La personne morale pétitionnaire constitue le dossier de l'enquête et l'adresse, en sept exemplaires, au préfet du département ou, lorsque toutes les communes où l'enquête doit être effectuée ne sont pas situées dans un même département, aux préfets des départements concernés. Dans ce dernier cas, le préfet du département où la plus grande partie de l'opération doit être réalisée coordonne l'enquête.

Lorsque l'opération porte sur l'entretien d'un cours d'eau non domanial ou d'une section de celui-ci, le dossier de l'enquête publique rappelle les obligations des propriétaires riverains titulaires du droit de pêche fixées par les articles L. 432-1 et L. 433-3, reproduit les dispositions des articles L. 435-5 et R. 435-34 à R. 435-39 et précise la part prise par les fonds publics dans le financement. »

Cette enquête publique doit être réalisée conformément aux dispositions du chapitre III du titre II du Livre I^{er} du Code de l'environnement. (Cf. articles L.211-7 III, R.214-89 et R.214-90 du code de l'environnement).

L'article L. 123-3 du Code de l'environnement dispose que :

« L'enquête publique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour prendre la décision en vue de laquelle l'enquête est requise.

Lorsque l'enquête publique porte sur le projet, plan, programme ou autre document de planification d'une collectivité territoriale, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un des établissements publics qui leur sont rattachés, elle est ouverte par le président de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Toutefois, lorsque l'enquête est préalable à une déclaration d'utilité publique, la décision d'ouverture est prise par l'autorité de l'Etat compétente pour déclarer l'utilité publique. »

L'article R.214-95 du code de l'environnement prévoit que « Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département. »

La décision d'ouverture d'enquête publique sera donc prise par le préfet, selon les modalités prévues par l'article R.214-89 du Code de l'environnement.

Enfin, vous m'interrogiez afin de déterminer comment devaient se coordonner les différentes procédures : celles relatives à l'expropriation et celles relatives à la « loi sur l'eau ».

IV.- Sur la coordination des procédures.

Cette coordination est assurée par les articles suivants du code de l'environnement :

L.211-7 III :

« III.-Il est procédé à une seule enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du présent code au titre de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique. »

R.214-95 :

« Sauf lorsqu'en application de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime le caractère d'intérêt général ou d'urgence et, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique sont prononcés par arrêté ministériel, le préfet statue par arrêté, dans les trois mois à compter du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, sur le caractère d'intérêt général ou d'urgence de l'opération, prononce, s'il y a lieu, la déclaration d'utilité publique et accorde l'autorisation prévue aux articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code.

Il est statué par arrêté conjoint des préfets intéressés lorsque les travaux, actions, ouvrages ou installations s'étendent sur plus d'un département. »

Le chef du service PSI juridique



Sylvain GATHOYE